

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service protection de l'environnement

Grenoble, le 20 août 2013

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04.56.59.49.21
Télécopie : 04.56.59.49.96
courriel : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L C O M P L E M E N T A I R E N ° 2 0 1 3 2 3 2 - 0 0 2 1

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite Directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control) progressivement remplacée par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles, appelée directive IED (Industrial Emission Directive) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation, n°99-3697 en date du 25 mai 1999, qui régit les activités d'ennoblissement textile de la société NCVP, dont l'établissement, domicilié sur la commune de CESSIEU : 14 avenue Joseph Marie Jacquard, se situe en limite des communes de CESSIEU et de ROCHETOIRIN ;

VU l'analyse des émissions déclarées d'hydrocarbures totaux des teinturiers de Rhône-Alpes conduite sur la période 2007-2011 ;

VU le rapport et les propositions, en date du 14 mai 2013, de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 mai 2013 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté, le 8 juillet 2013, à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse de l'exploitant, parvenue par courriel en date du 23 juillet 2013, confirmant son accord avec ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient d'harmoniser au niveau régional les prescriptions applicables aux établissements comportant une activité autorisée au titre de la rubrique 2330-1 de la nomenclature des installations classées (teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – la liste des installations relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées mentionnée à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°99-3697 du 25 mai 1999 est remplacée par le présent tableau des activités.

Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2311-1	Traitement de fibres textiles ou synthétiques par lavage	6 t/j	A
2330-1	Enduction et teinture de matières textiles	Enduction : 8t/j Teinture:1t/j	A
1510	Stockage de matières combustibles	820 t 115 000 m ³	E
2321	Atelier de fabricant de tissus	1005 kW	D
2910-A	Installation de combustion	10,6 MW	DC
1433 -A	Emploi de liquides inflammables	2 t	NC
1185 - 2a	Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006	5 kg	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	30 kW	NC

ARTICLE 2

2.1. Consommation d'eau

Chaque mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le relevé des consommations d'eau, les quantités commerciales de tissus traités (en kilogrammes) par type de traitement ainsi que la quantité d'eau utilisée par kilogramme de tissu traité.

2.2. Valeurs limites de rejets

Le débit des eaux industrielles rejetées dans le réseau public d'épuration de la ville de la TOUR-DU-PIN est limité à 600 m³/jour.

L'article 2.4.5.4 de l'arrêté préfectoral du n°99-3697 du 25 mai 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les effluents devront respecter avant rejet dans le réseau public les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximum
pH	5,5 à 8,5	
Température	inférieure à 30°C	
MES	600 mg/l	120 kg/j
DCO	2000 mg/l	800 kg/j
DBO5	800 mg/l	240 kg/j
Azote total	30 mg/l	
Phosphore total	10 mg/l	
Soufre	50 mg/l	
Phénols	0,1 mg/l	
Chrome	0,5 mg/l	
Cuivre	0,5 mg/l	
Nickel	0,5 mg/l	
Plomb	0,5 mg/l	
Zinc	2 mg/l	
AOX	5 mg/l	
Tétrachloroéthylène	0,1 mg/l	
1,2,4 trichlorobenzène	1,5 mg/l	
Trichloro benzène	8 mg/l	
trichloroéthylène	0,1 mg/l	
trichlorophénols	1,5 mg/l	
Hydrocarbures Totaux	10 mg/l	5 kg/j

2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Chaque mois, l'exploitant mesurera ou dosera les hydrocarbures totaux (HCT), sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes.

Une fois par an, l'exploitant fera procéder par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, à une analyse des hydrocarbures totaux (HCT) sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes.

L'ensemble de ces prélèvements et mesures seront réalisés dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

2.4. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mois suivant leur réception, à l'inspection des installations classées et par le site de télédéclaration GIDAF, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 2.3 du présent arrêté. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6 - - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté complémentaire, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de CESSIEU et ROCHETOIRIN et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte des mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire des communes de CESSIEU et ROCHETOIRIN et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NCVP.

Fait à Grenoble, le **20 AOUT 2013**

Pour le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT